



SERGE MENNETEAU

Centrales de trésorerie

UNE INSTRUCTION DES 13 ET 14 AVRIL 1999 (BOI 4C-1-99 et 5I-1-99) précise le régime fiscal applicable depuis le 1^{er} janvier 1999 aux centrales de trésorerie établies en France au sein des groupes de sociétés. Les dispositions de l'article 39-1-3 du Cgi ne sont pas applicables aux intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 1999, à la condition que les flux de trésorerie à l'origine des intérêts en cause aient lieu dans le cadre d'un accord conventionnel de centralisation de gestion de la trésorerie au niveau d'un groupe de sociétés auquel pourront seules adhérer celles qui sont contrôlées directement ou indirectement par une même société au sens du 3^o de l'article 12 de la loi du 12 janvier 1984, ainsi que cette société elle-même. Par ailleurs, les intérêts payés hors de France dans ce cadre à compter du 1^{er} janvier 1999 sont exonérés de retenue à la source.

Une société est présumée en contrôler une autre si elle détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote, ou dispose à elle seule de cette majorité en vertu d'un accord avec d'autres sociétés ou actionnaires. À défaut de participation majoritaire, le contrôle peut résulter d'une influence significative sur les décisions du fait de l'atomisation du capital ou d'une participation effective à la gestion.

La structure chargée de la centralisation des fonds devra être l'une de ces sociétés de ce

groupe, ou une succursale de l'une d'entre elles, établie en France. Son rôle consistera à recevoir des flux de trésorerie de la part des sociétés liées par l'accord conventionnel et à répondre à des besoins de financement de ces mêmes sociétés. Les sociétés concernées par ces flux doivent être implantées dans au moins trois Etats. Ces flux financiers devront être comptablement inscrits dans des comptes spécifiques qui peuvent prendre la forme de comptes courants, de manière à pouvoir être suivis distinctement au niveau de chaque société partie à l'accord. Enfin chacune des sociétés concernées établies en France devra faire parvenir dans le premier mois qui suit sa conclusion un exemplaire signé de l'accord conventionnel mettant en place la centrale de trésorerie à la direction des services fiscaux dont elle relève. ■